

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS
RECHERCHÉS, EXIGENCES MINIMALES,
CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS
ET LEUR PONDÉRATION
POUR LES APPELS D'OFFRES
DE 1000 MW D'ÉLECTRICITÉ ÉOLIENNE
(A/O 2022-02)
ET DE 1300 MW D'ÉLECTRICITÉ
RENOUVELABLE (A/O 2022-01)

DOSSIER R-4207-2022

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants : l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques
(S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches
Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire
Québec (ÉSQ).

Intervenant

MÉMOIRE

Préparé pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

Le 16 décembre 2022

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	V
LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES	XIII
1 - L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE	1
2 - PRÉAMBULE : À QUOI SERT L'ÉTAPE NO.2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION ?	3
3 - L'APPEL D'OFFRES DE 1000 MW D'ÉLECTRICITÉ ÉOLIENNE (A/O 2022-02).....	8
3.1 L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS ET LES EXIGENCES MINIMALES)	8
3.2 L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)	15
3.2.1 Le « coût de l'électricité » à l'Étape 2 de l'Appel d'offres éolien	15
3.2.2 Les critères non monétaires à l'Étape 2 de l'Appel d'offres éolien	27
4 - L'APPEL D'OFFRES DE 1300 MW D'ÉLECTRICITÉ RENOUELABLE (A/O 2022-01)..	31
4.1 L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS – EXIGENCES MINIMALES).....	31
4.2 L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)	36
4.2.1 Le « coût de l'électricité » à l'Étape 2 de l'Appel d'offres renouvelable	36
4.2.2 Les critères non monétaires à l'Étape 2 de l'Appel d'offres renouvelable	39
5 - CONCLUSION	43

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Note : Le début du numéro des recommandations correspond au numéro de la Phase 1 du présent dossier, suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.1

PRÉAMBULE : À QUOI SERT L'ÉTAPE NO.2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, suivant le processus de sélection des offres qui est en vigueur, il est impossible à quiconque de savoir d'avance si les pointages obtenus à l'Étape 2 auront quelque effet que ce soit sur la sélection des offres gagnantes. En effet, Hydro-Québec Distribution (HQD) **se garde la discrétion absolue**, après prise de connaissance des résultats de l'Étape 2, de n'éliminer aucune offre ou au contraire, si elle le souhaite, d'éliminer les offres dont les points obtenus se situeraient en-deçà d'un seuil qu'HQD ne déciderait qu'à ce moment.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, en tant que regroupement environnemental souhaite qu'HQD choisisse d'exercer sa discrétion d'éliminer des offres (les moins bonnes) à l'issue de l'Étape 2 de son processus de sélection. En effet, les offres qui passent à l'Étape 3 ne seront plus alors sélectionnées que sur la base du coût des combinaisons d'offres, en omettant alors toute prise en considération de critères non monétaires. Donc, si aucune offre non monétaire n'est éliminée à l'issue de l'Étape 2, les seuls critères non monétaires qui auront été pris en compte seront ceux présentant un caractère obligatoire à l'Étape 1, et il y a une limite à l'augmentation des critères non monétaires que nous pourrions proposer d'ajouter en cette Étape 1.

Il nous reste donc qu'à espérer qu'HQD exerce sa discrétion d'éliminer la moins bonne partie des offres à l'Étape 2. **Afin d'aider HQD à ainsi exercer sa discrétion en ce sens, il est essentiel qu'HQD ne soit pas désincitée à le faire pour des raisons monétaires.** En d'autres termes, il est essentiel de s'assurer que la qualité de l'évaluation par HQD des éléments constitutifs du « coût de l'électricité » (à savoir, ici, les coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes) de chacune des soumissions de l'Étape 2 soit comparable à l'évaluation de ces mêmes éléments constitutifs qui surviendra à l'égard des combinaisons de soumissions lors de l'Étape 3. En effet, si la qualité de cette évaluation devait s'avérer déficiente à l'Étape 2 (par exemple en sous-évaluant de façon systémique ces coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes des soumissions de l'Étape 2, HQD craindra de se servir du pointage de l'Étape 2 pour éliminer des soumissions. HQD craindra ainsi que la partie monétaire du pointage ne soit biaisée en faveur des offres dont les coûts plus élevés de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes seraient plus élevés mais non pleinement pris en compte dans cette partie monétaire du pointage. Nos représentations qui suivent, au présent mémoire, quant au « coût de l'électricité » de l'Étape 2 visent à dissiper cette crainte. **Mieux HQD calculera les éléments constitutifs du « coût de l'électricité » (à savoir, ici, les coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes) à l'Étape 2, plus elle sera susceptible d'utiliser cette Étape 2 (incluant donc ses critères monétaires) à des fins éliminatoires.**

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.1

L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS ET LES EXIGENCES MINIMALES)

La plupart des exigences minimales ont déjà été approuvées dans la Décision D-2021-173 (Dossier R-4110-2019 Phase 3), quant à l'Appel d'offres de 300 MW d'électricité éolienne (A/O 2021-02). Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de les maintenir, vu que tout le débat à leur sujet a déjà été effectué et vu nos conclusions en section 3.2.1 du présent mémoire (sur le coût de l'électricité) qui laissent entrevoir (comme évoqué au chapitre 2 plus haut) qu'HQD n'aura pas à craindre d'utiliser l'Étape 2 (donc incluant ses critères non monétaires) à des fins éliminatoires. Il n'est donc pas nécessaire de renforcer les exigences minimales non monétaires de l'Étape 1 par crainte que l'Étape 2 ne puisse elle-même être éliminatoire.

Certes, nous avons examiné la possibilité de hausser à 25 ans la **durée minimale contractuelle** exigée, vu que c'est cet horizon qui est désormais devenu la norme de l'industrie éolienne. Nous avons toutefois opté de ne pas recommander ce changement cette année, car nous n'aurions pas été en mesure de loger une recommandation symétrique de durée minimale de 25 ans pour l'appel d'offres renouvelable; en effet, une durée requise de 25 ans pourrait s'avérer trop longue pour que certaines formes d'énergie renouvelable (nous parlons ici des hydroliennes) puissent raisonnablement soumissionner. Il en serait alors résulté un déséquilibre entre les deux appels d'offres, ce qui n'aurait pas été souhaitable car les soumissions éoliennes sont admissibles aux deux. Une exigence minimale de durée contractuelle à 25 ans serait donc prématurée à ce stade, ce qui n'empêche pas de récompenser les durées plus longues que 20 ans par le pointage de l'Étape 2 tel que vu plus loin.

Nous continuons d'ailleurs d'être en accord avec l'exigence d'une **participation minimale du Milieu local** (tel que ce terme est défini par HQD et au Décret) au Projet. HQD propose d'y ajouter une exigence au soumissionnaire de **démontrer qu'il a l'appui de ce Milieu local**. Nous sommes en accord avec le principe, mais recommandons que le soumissionnaire fournisse également, non pas une simple « résolution » de l'autorité municipale ou locale (une telle résolution n'ayant aucun effet juridique, car une Municipalité « parle » par règlement et non par résolution) mais plutôt un **certificat de conformité avec la réglementation municipale**, émis par cette Municipalité; un tel certificat de conformité municipale est déjà exigé devant d'autres instances.

Nous sommes également en accord avec la nouvelle exigence proposée par HQD du versement d'une contribution à la Communauté locale de 5850\$ / MW installé, ce qui ressemble au *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)* institué depuis longtemps par Hydro-Québec TransÉnergie.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.2.1

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LE « COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ »

HQD propose au présent dossier de refixer à 60% le poitage accordé au « coût de l'électricité », lequel avait pourtant été fixé à 35% lors des premiers appels d'offres éoliens. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* croit qu'en cette ère de la transition énergétique et du développement durable, il serait inapproprié d'ainsi hausser la pondération du coût de l'électricité à un taux aussi élevé que 60 %. Nous n'en sommes plus là. Si l'on veut vraiment que les critères non monétaires puissent contribuer à sélectionner les meilleures offres à l'issue de l'Étape 2 du point de vue du développement durable, **nous proposons de ramener la pondération du coût de l'électricité à 35% comme lors des premiers appels d'offres éoliens.**

Que comporte le « coût de l'électricité » à l'étape 2 ? De nombreux intervenants se sont interrogés sur le sujet dans leurs demandes de renseignements et HQD n'a pas toujours répondu à celles-ci (voir notamment la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées). À partir de diverses sources, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* **recommande à la Régie de l'énergie d'exprimer dans sa décision** que le coût de l'électricité est établi à l'Étape 2 en tenant compte des éléments suivants :

- le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées et acceptées par le Distributeur;
- les coûts de transport applicables, lesquels incluent :
 - o le coût du poste de départ du projet jusqu'à hauteur du maximum applicable ;
 - o les coûts de raccordement ;
 - o les coûts de plafonnement, le cas échéant ;
 - o les coûts de renforcement de réseau ;
 - o le taux de pertes électriques (le projet peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau) ;
 - o le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu ;
- le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, s'il y a lieu ;
- tout autre frais additionnel faisant partie de la formule de prix proposée par le soumissionnaire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.2.2

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LES CRITÈRES NON MONÉTAIRES

Compte tenu de notre proposition au présent mémoire de réduire à 35% le pointage monétaire, nous recommandons un ajustement au *pro rata* de tous les critères non monétaires, afin **qu'ils totalisent un pointage de 65 %**.

Nous croyons que l'insistance passée pour un fort contenu québécois et régional devrait être maintenue, même si les exigences gouvernementales ont décliné. **Le seuil devrait être maintenu à 70% pour l'obtention du pointage maximal à la part de contenu québécois d'un Projet. Et le seuil devrait être maintenu à 45 % pour l'obtention du pointage maximal à la part de contenu régional d'un Projet.** Nous sommes par ailleurs tout à fait en accord avec HQD de n'accorder de points pour **durée plus longue du contrat que si celle-ci est de 30 ans ou plus**. Tel qu'indiqué précédemment, la norme actuelle de l'industrie éolienne est de 25 ans.

Les critères non monétaires de développement durable et leur pondération entre eux sont ceux qui furent retenus pour l'appel d'offres par la Régie dans sa [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#), sauf celui lié à l'indicateur à caractère social vu plus loin. En outre, **la pondération totale des critères non monétaires de développement durable est accrue**. Nous sommes en accord.

Quant au critère non monétaire lié à l'indicateur à caractère social, nous sommes en accord avec sa bonification pour y **intégrer un pointage en lien avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones**, sur les territoires visés par les projets éoliens de l'Appel d'offres.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4.1

L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS ET LES EXIGENCES MINIMALES)

L'exigence d'une **clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale** est préférable à l'ancienne exigence de l'Appel d'offres renouvelable de 2021, mais qui fut retirée par Addenda, de 300 heures de disponibilité d'énergie durant la période hivernale. Une telle exigence de 300 heures aurait exclu toute soumission solaire. Mais, à l'instar du RNCREQ, nous nous interrogeons sur la portée de l'exigence de « disponibilité d'énergie » durant les 100 heures désormais proposées : à quel facteur d'utilisation serait la portée de cette exigence ? Le RNCREQ n'a pas obtenu ces précisions de HQD et le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a exprimé présente son appui à la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées. Nous faisons nôtres les motifs du RNCREQ (voir [lettre C-RTIEÉ-0007](#)).

Nous avons toutefois un problème bien plus grand avec **l'exigence d'HQD d'une énergie annuelle entre 7 GWh et 11,4 GWh du bloc de 1300 MW renouvelables dont la puissance à la pointe devrait elle-même être de 100 %**. Ceci correspondrait à des facteurs d'utilisation de 61,4 % et de 100 %. Seules des centrales hydrauliques ou à la biomasse seraient capables de performances de cette ampleur, ce qui exclurait donc des combinaisons d'offres de cet appel d'offres les grands volumes de toute autre forme d'énergie renouvelable (même l'éolienne et particulièrement le solaire). L'on note qu'HQD suggère même, comme dans l'appel d'offres renouvelable de 2021, la possibilité que le soumissionnaire fournisse lui-même dans le cadre de son offre, une **garantie de puissance** (laquelle selon la grille des exigences minimales ci-après pourrait consister à fournir une **unité de stockage**, avec le coût qui en résulte, ce qui pourrait rendre l'offre non compétitive).

Afin d'éviter que les soumissions aptes à être choisies au terme du présent appel d'offres se limitent à l'hydraulique et à la biomasse, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) d'exiger que le bloc de 1300 MW renouvelable comporte une part minimale de projets solaires (par exemple 300 MW), ce qui laissera la latitude nécessaire à HQD de combler les autres 1000 MW par des sources non variables (hydraulique, biomasse) d'une manière permettant d'atteindre ainsi l'exigence d'énergie annuelle entre 7 GWh et 11,4 GWh.

Sur les exigences minimales de l'appel d'offres renouvelable, nous réitérons nos ;propos sur les excigences minimlaes de l'appel d'offres éolien.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4.2.1

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LE « COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ »

Nous réitérons nos propos de la section 3.2.1 ci-dessus (sur l'appel d'offres éolien) quant au « *coût de l'électricité* » à l'Étape 2.

Une préoccupation supplémentaire doit toutefois être ajoutée ici quant au mode de détermination à l'Étape 2 du coût d'équilibrage associé à chaque offre. Le RNCREQ a tenté sans succès d'obtenir une clarification d'HQD à ce sujet. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a exprimé présente son appui à la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées. Nous faisons nôtres les motifs du RNCREQ (voir [lettre C-RTIEÉ-0007](#)). Il est à noter que l'appel d'offres renouvelable de 2021 comportait déjà des coûts d'équilibrage génériques distincts par filière.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.2.2

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LES CRITÈRES NON MONÉTAIRES

Compte tenu de notre proposition au présent mémoire de réduire à 35% le pointage monétaire, nous recommandons un ajustement au *pro rata* de tous les critères non monétaires, afin **qu'ils totalisent un pointage de 65 %**.

Nous réitérons nos propos de la section 3.2.1 ci-dessus (sur l'appel d'offres éolien) quant au « *coût de l'électricité* » à l'Étape 2. **Les critères non monétaires de développement durable et leur pondération entre eux** sont ceux qui furent retenus pour l'appel d'offres par la Régie dans sa [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#), sauf celui lié à l'indicateur à caractère social vu plus loin. En outre, **la pondération totale des critères non monétaires de développement durable est accrue**. Nous sommes en accord. Quant au critère non monétaire lié à l'indicateur à caractère social, nous sommes en accord avec sa bonification pour y **intégrer un pointage en lien avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones**, sur les territoires visés par les projets éoliens de l'Appel d'offres, mais HQD devrait préciser si ce critère s'applique à tous les projets renouvelables sur tout le territoire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET TERMES

A/O : Appel d'offres.

« **Décret** » et « **Décret de préoccupations éoliennes** » : Le *Décret 1189-2022 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1000 MW d'énergie éolienne*, du gouvernement du Québec, publié le 13 juillet 2022.

HQD : Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (« le Distributeur »).

HQT : Hydro-Québec, dans ses activités de transport (« le Transporteur »).

HQP : Hydro-Québec, dans ses activités de production (« le Producteur »).

IREQ : L'Institut de recherche d'Hydro-Québec, anciennement Institut de recherche en électricité du Québec.

Loi : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), sauf lorsque le contexte diffère.

LRÉ : La [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#).

MÉIÉ : Le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec.

MRNF : Le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec.

Régie : La Régie de l'énergie du Québec.

« **Règlements** » et « **Règlements sur les blocs de sources particulières** » : Le *Règlement sur un bloc de 1000 MW d'énergie éolienne (D-1451-2022)* et le *Règlement sur un bloc de 1300 MW d'énergie renouvelable (D-1452-2022)*, du gouvernement du Québec, publiés le 17 août 2022, sauf lorsque le contexte diffère.

RTIÉÉ : Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*, qui est l'intervenant déposant le présent mémoire. Ce Regroupement comprend les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

1

L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

1- Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une [demande B-0002](#) visant :

1. L'approbation des **caractéristiques des produits recherchés (exigences minimales)** et
2. L'approbation des **critères d'évaluation des soumissions** et de leur **pondération**,

pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01), cette demande étant accompagnée de sa [preuve révisée B-0011, HQD-1, Doc.1](#).

Cette demande d'HQD est logée suivant les articles 72 et 74.1 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (ci-après « *la Loi* » ou « *LRÉ* »).

2- Le présent mémoire constitue les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en ce dossier. Le Regroupement comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

Ce mémoire constitue à la fois la preuve et l'argumentation du RTIEÉ. Il est logé au nom du RTIEÉ par M^e Dominique Neuman, procureur du RTIEÉ et inclut tant les aspects juridiques et

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

argumentatifs que les collaborations de nos analystes dont notamment M. André Bélisle, Président de l'AQLPA, de M. Patrick Goulet, Président d'Énergie solaire Québec (ÉSQ), de Monsieur Jean-Claude Deslauriers et d'autres membres de notre équipe qui ont pris part à la révision finale du présent mémoire.

3- Le RTIÉE, en tant que regroupement d'associations environnementales, vise notamment les objectifs suivants :

- Le RTIÉE est favorable à l'essor des filières d'électricité renouvelables (dont l'éolien et le solaire) au Québec et souhaite que celles-ci se développent de manière optimale du point de vue économique, environnemental et social, avec une large acceptation et intégration dans les communautés visées.
- Le RTIÉE souhaite notamment éviter que des projets faisant l'objet de contrats approuvés par la Régie soient subséquemment refusés par les collectivités locales visées ou fassent l'objet de recommandations ou décisions défavorable d'autres instances, comme cela est déjà survenu antérieurement. La RTIÉE souhaite donc s'assurer que les projets retenus au terme des présents processus soient aptes à passer la route leur permettant de se réaliser.

4- Pour la commodité du lecteur, les chapitres et sections sont identifiés en haut de chaque page.

5- Le début du numéro des recommandations correspond au numéro de la Phase 1 du présent dossier, suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve.

2

PRÉAMBULE : À QUOI SERT L'ÉTAPE NO.2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION ?

6- Suivant le processus de sélection des offres qui est en vigueur, **il est impossible à quiconque de savoir d'avance si les pointages obtenus à l'Étape 2 auront quelque effet que ce soit sur la sélection des offres gagnantes.**

En effet, Hydro-Québec Distribution (HQD) se garde la discrétion absolue, après prise de connaissance des résultats de l'Étape 2, de n'éliminer aucune offre ou au contraire, si elle le souhaite, d'éliminer les offres dont les points obtenus se situeraient en-deçà d'un seuil qu'HQD ne déciderait qu'à ce moment.

Toutes les offres non éliminées à l'Étape 2 (*et il se peut, tel que susdit, qu'aucune ne soit éliminée*) seront traitées de façon égale à l'Étape 3, cette Étape sélectionnant les combinaisons d'offres sur la base de leur coût seulement.

7- Hydro-Québec Distribution (HQD) possède donc la discrétion de rendre l'Étape 2 inutile (*en n'éliminant aucune soumission*) ou subsidiairement de décider *a posteriori* (après la prise de connaissance des offres) ce que sera l'utilité éliminatoire de cette Étape 2.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

8- Les exemples suivants montrent la très grande variabilité de l'exercice de la discrétion d'QD d'éliminer ou non des offres à l'issue de l'Étape 2 :

- À l'issue de ses Appels d'offres (actuellement en cours de sélection) visant 300 MW d'électricité produite à partir de source éolienne (**A/O 2021-02**) et 480 MW d'électricité produite à partir de sources renouvelables (**A/O 2021-01**), HQD n'a reçu respectivement qu'onze (11) et treize (13) offres (Sources : <https://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/1855/hydro-quebec-procedera-a-lanalyse-de-24-soumissions-totalisant-4-205-mw/> et <https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/280722-inventaire-soumissions-300-MW.pdf> et <https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/280722-inventaire-soumissions-480-MW.pdf>). Nous ignorons pour l'instant si, au terme de l'Étape 2 de ces autres appels d'offres, l'une ou l'autre des soumissions a été éliminée ou si au contraire toutes sont passées à l'Étape 3. Mais **le faible nombre de soumissions reçues accroît la possibilité qu'HQD choisisse de n'éliminer aucune ou peu d'offres en l'Étape 2.**
- Lors de l'Appel d'offres A/O 2015-01 (500 MW fermes), **il y eut 7 offres soumises à l'Étape 2 (plus trois variantes) dont seules 5 furent retenues pour l'étape 3** (Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-3939-2015](#), [Pièce B-0007](#), [HQD-1](#), [Doc.3](#), Merrimack Energy Group Inc, *Assessment of Hydro-Quebec Distribution's Call for Tenders for 500 MW of Firm Capacity and Associated Energy A/O 2015-01. Final Report*, August, 2015, pages 5 et 11).
- Lors de l'Appel d'offres A/O 2013-01 (Éolien 4 – 450MW), HQD n'avait **éliminé aucune offre à l'issue de l'Étape 2** (Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-3920-2015](#), [Pièce B-0011](#), [HQD-2](#), [Doc.4](#), Raymond Chabot Grant Thornton, *Rapport consolidé du représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution sur la conformité du processus d'appel d'offres dans le cadre de l'AO « 2013-01 – Éolien-4 450 MW*», 13 février 2015, page 10 *in fine* : « Au niveau du classement des soumissions, compte tenu du faible écart de pointage entre la première et la dernière offre-année, le Comité de sélection a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'établir un seuil de passage pour l'Étape #3. Les vingt-trois (23) soumissions, représentant 48 offres/année, ont donc passé à l'Étape #3. »
- Lors de l'Appel d'offres A/O 2009-02 (Éolien autochtone 250 MW et éolien communautaire 250 MW), il semble que **beaucoup d'offres éoliennes communautaires aient été éliminées à l'Étape 2, ce qui inclut aussi de nombreuses variantes soumises par les mêmes soumissionnaires :**

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/39/DocPri/R-3774-2011-B-0020-DEMANDE-ANNEXE-2011_07_26.pdf , mais il n'y eut aucune offre-année rejetée au sein du bloc autochtone vu leur faible nombre : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/39/DocPri/R-3774-2011-B-0018-DEMANDE-PIECE-2011_07_26.pdf, page 24.

- Lors de l'Appel d'offres A/O 2005-03 (Éolien 2 – 2000 MW), HQD a conservé pour l'Étape 3 la totalité des 230 offres examinées à l'Étape 2 pour livraisons postérieures à 2020, mais a éliminé à l'issue de l'étape 2 quelques 167 des 169 soumissions reçues pour livraisons en 2020 vu leur faible pointage : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3676-08/Requete_3676-08/B-1_HQD_MerrimackEnergy_3676_29juil08.pdf, page 17 *in limine*.

9- Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ), en tant que regroupement environnemental souhaite qu'HQD choisisse d'exercer sa discrétion d'éliminer des offres (les moins bonnes) à l'issue de l'Étape 2 de son processus de sélection. En effet, les offres qui passent à l'Étape 3 ne seront plus alors sélectionnées que sur la base du coût des combinaisons d'offres, en omettant alors toute prise en considération de critères non monétaires. Donc, si aucune offre non monétaire n'est éliminée à l'issue de l'Étape 2, les seuls critères non monétaires qui auront été pris en compte seront ceux présentant un caractère obligatoire à l'Étape 1, et il y a une limite à l'augmentation des critères non monétaires que nous pourrions proposer d'ajouter en cette Étape 1.

Nous avons tenté sans succès au Dossier R-4110-2019, Phase 3, de convaincre la Régie d'encadrer la discrétion d'HQD d'éliminer ou non des soumissions à l'issue de l'Étape 2. Nous souhaitons que la Régie contraigne HQD à exercer sa discrétion d'abord éliminer au moins une partie des soumissions (les moins bonnes). Notre recommandation n'a toutefois pas été retenue par le Tribunal.

Il nous reste donc qu'à espérer qu'HQD exerce sa discrétion d'éliminer la moins bonne partie des offres à l'Étape 2. Afin d'aider HQD à ainsi exercer sa discrétion en ce sens, il est essentiel qu'HQD ne soit pas désincitée à le faire pour des raisons monétaires. En d'autres

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

termes, il est essentiel de s'assurer que **la qualité de l'évaluation par HQD des éléments constitutifs du « coût de l'électricité »** (à savoir, ici, les coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes) **de chacune des soumissions de l'Étape 2** soit comparable à l'évaluation de ces mêmes éléments constitutifs qui surviendra à l'égard des combinaisons de soumissions lors de l'Étape 3. En effet, si la qualité de cette évaluation devait s'avérer déficiente à l'Étape 2 (par exemple en sous-évaluant de façon systémique ces coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes des soumissions de l'Étape 2, HQD craindra de se servir du pointage de l'Étape 2 pour éliminer des soumissions. HQD craindra ainsi que la partie monétaire du pointage ne soit biaisée en faveur des offres dont les coûts plus élevés de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes seraient plus élevés mais non pleinement pris en compte dans cette partie monétaire du pointage.

10- Nos représentations qui suivent, au présent mémoire, quant au « *coût de l'électricité* » de l'Étape 2 visent à dissiper cette crainte. Mieux HQD calculera les éléments constitutifs du « *coût de l'électricité* » (à savoir, ici, les coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes) à l'Étape 2, plus elle sera susceptible d'utiliser cette Étape 2 (incluant donc ses critères monétaires) à des fins éliminatoires.

Nous examinerons toutefois aussi, par prudence, s'il y a lieu d'accroître à l'Étape 1 les exigences minimales de nature non monétaire, ici encore à des fins éliminatoires.

11- Le RTIEÉ loge donc respectueusement la recommandation suivante :

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.1

PRÉAMBULE : À QUOI SERT L'ÉTAPE NO.2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, suivant le processus de sélection des offres qui est en vigueur, il est impossible à quiconque de savoir d'avance si les pointages obtenus à l'Étape 2 auront quelque effet que ce soit sur la sélection des offres gagnantes. En effet, Hydro-Québec Distribution (HQD) **se garde la discrétion absolue**, après prise de connaissance des résultats de l'Étape 2, de n'éliminer aucune offre ou au contraire, si elle le souhaite, d'éliminer les offres dont les points obtenus se situeraient en-deçà d'un seuil qu'HQD ne déciderait qu'à ce moment.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, en tant que regroupement environnemental souhaite qu'HQD choisisse d'exercer sa discrétion d'éliminer des offres (les moins bonnes) à l'issue de l'Étape 2 de son processus de sélection. En effet, les offres qui passent à l'Étape 3 ne seront plus alors sélectionnées que sur la base du coût des combinaisons d'offres, en omettant alors toute prise en considération de critères non monétaires. Donc, si aucune offre non monétaire n'est éliminée à l'issue de l'Étape 2, les seuls critères non monétaires qui auront été pris en compte seront ceux présentant un caractère obligatoire à l'Étape 1, et il y a une limite à l'augmentation des critères non monétaires que nous pourrions proposer d'ajouter en cette Étape 1.

Il nous reste donc qu'à espérer qu'HQD exerce sa discrétion d'éliminer la moins bonne partie des offres à l'Étape 2. **Afin d'aider HQD à ainsi exercer sa discrétion en ce sens, il est essentiel qu'HQD ne soit pas désincitée à le faire pour des raisons monétaires.** En d'autres termes, il est essentiel de s'assurer que la qualité de l'évaluation par HQD des éléments constitutifs du « coût de l'électricité » (à savoir, ici, les coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes) de chacune des soumissions de l'Étape 2 soit comparable à l'évaluation de ces mêmes éléments constitutifs qui surviendra à l'égard des combinaisons de soumissions lors de l'Étape 3. En effet, si la qualité de cette évaluation devait s'avérer déficiente à l'Étape 2 (par exemple en sous-évaluant de façon systémique ces coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes des soumissions de l'Étape 2, HQD craindra de se servir du pointage de l'Étape 2 pour éliminer des soumissions. HQD craindra ainsi que la partie monétaire du pointage ne soit biaisée en faveur des offres dont les coûts plus élevés de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes seraient plus élevés mais non pleinement pris en compte dans cette partie monétaire du pointage. Nos représentations qui suivent, au présent mémoire, quant au « coût de l'électricité » de l'Étape 2 visent à dissiper cette crainte. **Mieux HQD calculera les éléments constitutifs du « coût de l'électricité » (à savoir, ici, les coûts de transport, équilibrage, fiabilité et autres coûts connexes) à l'Étape 2, plus elle sera susceptible d'utiliser cette Étape 2 (incluant donc ses critères monétaires) à des fins éliminatoires.**

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

3

L'APPEL D'OFFRES DE 1000 MW D'ÉLECTRICITÉ ÉOLIENNE (A/O 2022-02)

3.1 L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS ET LES EXIGENCES MINIMALES)

12- HQD, dans sa [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1](#), en page 7, décrit les caractéristiques des produits recherchés comme suit :

2.2 A/O 2022-02 (1 000 MW d'énergie éolienne)

Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-02, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de source éolienne. La quantité totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1000 MW de puissance installée, raccordée au réseau intégré d'Hydro-Québec. Pour ce bloc d'énergie éolienne, le Règlement précise les quantités et les délais suivants :

- 400 MW au plus tard le 1^{er} décembre 2027 ;*
- 300 MW au plus tard le 1^{er} décembre 2028 ;*
- 300 MW au plus tard le 1^{er} décembre 2029.*

Le Règlement précise également que le bloc visé est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le Distributeur aura donc la responsabilité d'acquiescer ce service pour les sources de production d'énergie variable, lequel service pourrait lui procurer une garantie de puissance.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

13- Contrairement à l'Appel d'offres renouvelable vu plus loin, cet Appel d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) ne comporte aucune exigence de production d'énergie ni d'exigence de livraisons garanties pendant un certain nombre d'heures d'hiver.

Nous n'y voyons pas de problème, étant donné que les caractéristiques de la production éolienne sont bien connues et que le promoteur voudra choisir un site à fort potentiel éolien afin de pouvoir soumettre un prix compétitif par MWh.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022
 Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

14- HQD, dans sa [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1](#), en page 12, propose par ailleurs les exigences minimales suivantes pour cet Appel d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) :

TABLEAU 2 RÉVISÉ :
EXIGENCES MINIMALES – BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

	EXIGENCES MINIMALES (Étape 1) A/O 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02)	Ajustements proposés par rapport à l'A/O 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02)
1.	Choix et contrôle du site	Pas de changement.
2.	Expérience du soumissionnaire	Pas de changement, c'est-à-dire détenir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité de nature similaire à celui proposé sur une base commerciale.
3.	Délais de raccordement et intégration du parc éolien	Pas de changement, tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec du parc éolien doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons.
4.	Contenu québécois minimal du projet	Pas de changement, le soumissionnaire doit inclure à sa soumission un engagement à ce que 50 % ou plus des dépenses globales associées au parc éolien soient réalisées au Québec.
5.	Contenu régional minimal du projet	Pas de changement, le soumissionnaire doit inclure à sa soumission un engagement à ce que des dépenses globales associées au parc éolien soient réalisées dans la MRC où se situe le projet, la MRC de La Matanie, et/ou la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.
6.	Participation communautaire	Pas de changement: Le <i>Milieu local</i> doit détenir une participation au projet. Ajout: Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a l'appui du <i>Milieu local</i> où se situe le projet.
7.	Paiements fermes versés à la <i>Collectivité locale</i>	Nouveau montant inscrit au Décret. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la <i>Collectivité locale</i> qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 850 \$ par MW installé sur le territoire de ladite <i>Collectivité locale</i> , montant indexé annuellement.
8.	Durée du contrat	Pas de changement, c'est-à-dire que le soumissionnaire doit s'engager pour une durée contractuelle minimale de vingt (20) ans.
9.	Date garantie de début des livraisons	La date <u>garantie</u> la plus hâtive pour le début des livraisons est le 1 ^{er} décembre 2027 et la date la plus tardive est le 1 ^{er} décembre 2029.

15- Comme indiqué dans ce tableau, la plupart de ces exigences minimales ont déjà été approuvées dans la [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#), quant à l'Appel d'offres de 300 MW d'électricité éolienne (A/O 2021-02). Nous recommandons de les maintenir, vu que tout le débat à leur sujet a déjà été effectué et vu nos conclusions en section 3.2.1 du présent mémoire (sur le coût de l'électricité) qui laissent entrevoir (comme évoqué au chapitre 2 plus haut) qu'HQD n'aura pas à craindre d'utiliser l'Étape 2 (donc incluant ses critères non monétaires) à des fins éliminatoires. Il n'est donc pas nécessaire de renforcer les exigences

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

minimales non monétaires de l'Étape 1 par crainte que l'Étape 2 ne puisse elle-même être éliminatoire.

16- Certes, nous avons examiné la possibilité de hausser à 25 ans la durée minimale contractuelle exigée, vu que c'est cet horizon qui est désormais devenu la norme de l'industrie éolienne.

Nous avons toutefois opté de ne pas recommander ce changement cette année, car nous n'aurions pas été en mesure de loger une recommandation symétrique de durée minimale de 25 ans pour l'appel d'offres renouvelable; en effet, une durée requise de 25 ans pourrait s'avérer trop longue pour que certaines formes d'énergie renouvelable (nous parlons ici des hydroliennes) puissent raisonnablement soumissionner. Il en serait alors résulté un déséquilibre entre les deux appels d'offres, ce qui n'aurait pas été souhaitable car les soumissions éoliennes sont admissibles aux deux. Une exigence minimale de durée contractuelle à 25 ans serait donc prématurée à ce stade, ce qui n'empêche pas de récompenser les durées plus longues que 20 ans par le pointage de l'Étape 2 tel que vu plus loin.

Les soumissionnaires auront aussi eux-mêmes un intérêt objectif à loger des propositions de la plus longue durée raisonnablement possible, ce qui allonge la période d'amortissement de leurs coûts fixes et donc réduit le tarif unitaire en énergie qu'ils peuvent proposer. Une durée plus longue contractuelle assure par ailleurs une plus grande sécurité tant au soumissionnaire qu'à HQD, ce qui pallie en partie à l'impossibilité d'avoir une clause de renouvellement (voir la [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#)). Les soumissions retenues en effet ne bénéficieront d'aucune assurance que leurs installations pourront survivre à la fin de leur contrat d'approvisionnement et ne deviennent pas des « éléphants blancs » dans le paysage québécois (ce qui serait déplorable). Pour survivre, elles devront nécessairement resoumissionner à leur risque à l'expiration du terme (*sauf en de très rares exceptions où la loi rendrait possible de continuer de vendre de l'électricité à d'autres qu'HQD*). On s'attend d'ailleurs à ce qu'un grand nombre de producteurs éoliens actuels du Québec, dont les contrats d'approvisionnement d'HQD

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

expireront d'ici le 1^{er} décembre 2029, fassent partie des soumissionnaires de l'un ou l'autre des deux présents appels d'offres.

Voici le tableau des échéances des contrats existants qu'HQD a fourni à la Régie en réponse 2.2 à sa demande de renseignements no. 1 ([Pièce B-0012, HQD-2, Doc. 1.1](#)) :

TABLEAU R-2.2 :
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ VENANT À ÉCHÉANCE
AU COURS DE L'HORIZON DU PLAN

Nom de l'installation de production énergétique	Source	Puissance contractuelle (MW)	Date de fin du contrat
Témiscaming	Biomasse/biogaz	8,1	14-déc-23
Baie-des-Sables	Éolien	109,5	21-nov-26
Robert-Bourassa	Hydraulique (Contrats avec le Producteur)	350,0	28-févr-27
La Grande-1		250,0	28-févr-27
Brompton	Biomasse/biogaz	19,0	30-juin-27
L'Anse-à-Valleau	Éolien	100,5	09-nov-27
Saint-Félicien	Biomasse/biogaz	9,5	15-nov-27
Dolbeau	Biomasse/biogaz	26,5	21-déc-27
Gatineau	Biomasse/biogaz	15,0	14-juin-28
Thurso	Biomasse/biogaz	18,8	01-oct-28
Windsor	Biomasse/biogaz	30,0	09-nov-28
Carleton	Éolien	109,5	21-nov-28
Brompton #2	Biomasse/biogaz	3,8	02-nov-29
Saint-Ulric - Saint-Léandre	Éolien	133,3	19-nov-29
Chutes à Thompson	Petite centrale hydraulique	9,9	21-nov-30
Chute-Gameau	Petite centrale hydraulique	5,3	08-mars-31
Pont-Arnaud	Petite centrale hydraulique	8,0	25-mars-31
Mont-Louis	Éolien	100,5	16-sept-31
Montagne-Sèche	Éolien	58,5	24-nov-31
Le Plateau	Éolien	138,6	27-mars-32
Saint-Nicéphore	Biomasse/biogaz	7,6	01-oct-32
Saint-Robert-Bellarmin	Éolien	80,0	10-oct-32
Gros Morne	Éolien	211,5	28-nov-32
Montréal (St-Rémi)	Éolien	101,2	11-déc-32

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

17- Nous continuons d'ailleurs d'être en accord avec l'exigence d'une participation minimale du Milieu local (tel que ce terme est défini par HQD et au Décret) au Projet.

HQD propose d'y ajouter une exigence au soumissionnaire de démontrer qu'il a l'appui de ce Milieu local. Nous sommes en accord avec le principe, mais recommandons **que le soumissionnaire fournisse également, non pas une simple « résolution » de l'autorité municipale ou locale (une telle résolution n'ayant aucun effet juridique, car une Municipalité « parle » par règlement et non par résolution) mais plutôt un certificat de conformité avec la réglementation municipale, émis par cette Municipalité; un tel certificat de conformité municipale est déjà exigé devant d'autres instances ([Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#), RRQ, c. Q-2, r. 23.1, art. 5 i; voir aussi *Val Saint-François c. Hydro-Québec*, Jeannine M. Rousseau j.c.s., le 23 février 1999, jugement reproduit au Dossier BAPE 144, cote DC-5). Un certificat de conformité réglementaire actuelle offrirait une meilleure assurance qu'une résolution contre les changements d'humeur des autorités locales comme jadis à Aguanish ou pour Kruger au Bas-du-Fleuve (*bien que le risque de tels changements d'humeur ne soit pas nul, puisqu'un règlement municipal peut toujours être modifié avant que le producteur ne demande ni n'obtienne son permis de construction*).**

18- Nous sommes également en accord avec la nouvelle exigence proposée par HQD du versement d'une contribution à la Communauté locale de 5850\$ / MW installé, ce qui ressemble au *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)* institué depuis longtemps par Hydro-Québec TransÉnergie.

19- Le RTIÉÉ loge donc respectueusement la recommandation suivante :

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.1

L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS ET LES EXIGENCES MINIMALES)

La plupart des exigences minimales ont déjà été approuvées dans la Décision D-2021-173 (Dossier R-4110-2019 Phase 3), quant à l'Appel d'offres de 300 MW d'électricité éolienne (A/O 2021-02). Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de les maintenir, vu que tout le débat à leur sujet a déjà été effectué et vu nos conclusions en section 3.2.1 du présent mémoire (sur le coût de l'électricité) qui laissent entrevoir (comme évoqué au chapitre 2 plus haut) qu'HQD n'aura pas à craindre d'utiliser l'Étape 2 (donc incluant ses critères non monétaires) à des fins éliminatoires. Il n'est donc pas nécessaire de renforcer les exigences minimales non monétaires de l'Étape 1 par crainte que l'Étape 2 ne puisse elle-même être éliminatoire.

Certes, nous avons examiné la possibilité de hausser à 25 ans la **durée minimale contractuelle** exigée, vu que c'est cet horizon qui est désormais devenu la norme de l'industrie éolienne. Nous avons toutefois opté de ne pas recommander ce changement cette année, car nous n'aurions pas été en mesure de loger une recommandation symétrique de durée minimale de 25 ans pour l'appel d'offres renouvelable; en effet, une durée requise de 25 ans pourrait s'avérer trop longue pour que certaines formes d'énergie renouvelable (nous parlons ici des hydroliennes) puissent raisonnablement soumissionner. Il en serait alors résulté un déséquilibre entre les deux appels d'offres, ce qui n'aurait pas été souhaitable car les soumissions éoliennes sont admissibles aux deux. Une exigence minimale de durée contractuelle à 25 ans serait donc prématurée à ce stade, ce qui n'empêche pas de récompenser les durées plus longues que 20 ans par le pointage de l'Étape 2 tel que vu plus loin.

Nous continuons d'ailleurs d'être en accord avec l'exigence d'une **participation minimale du Milieu local** (tel que ce terme est défini par HQD et au Décret) au Projet. HQD propose d'y ajouter une exigence au soumissionnaire de **démontrer qu'il a l'appui de ce Milieu local**. Nous sommes en accord avec le principe, mais recommandons que le soumissionnaire fournisse également, non pas une simple « résolution » de l'autorité municipale ou locale (une telle résolution n'ayant aucun effet juridique, car une Municipalité « parle » par règlement et non par résolution) mais plutôt un **certificat de conformité avec la réglementation municipale**, émis par cette Municipalité; un tel certificat de conformité municipale est déjà exigé devant d'autres instances.

Nous sommes également en accord avec la nouvelle exigence proposée par HQD du versement d'une contribution à la Communauté locale de 5850\$ / MW installé, ce qui ressemble au *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)* institué depuis longtemps par Hydro-Québec TransÉnergie.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

3.2 L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

3.2.1 Le « coût de l'électricité » à l'Étape 2 de l'Appel d'offres éolien

20- HQD propose au présent dossier de refixer à 60% le poitage accordé au « coût de l'électricité », lequel avait pourtant été fixé à 35% lors des premiers appels d'offres éoliens, comme l'illustre le tableau suivant extrait de la [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#), page 47, parag 166 :

TABLEAU 11
HISTORIQUE DE LA RÉPARTITION DES POINTS PAR APPELS D'OFFRES.

	A/O 2003-02	A/O 2005-03	A/O 2009-02	A/O 2013-01	A/O 2021-02
Critères de sélection	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Contenu québécois	15	15	10	10	10
Contenu régional	30	20	15	15	10
Minimisation des gaz à effet de serre					
Diversité régionale					
Implantation dans un parc industriel					
Fabrication et assemblage de composantes stratégiques au Qc				23	
Contrat visant une durée de 30 ans					2
Développement durable		9	25		9
Capacité financière (Solidité financière)	5	4	7	6	2
Faisabilité du projet	5	4	7	8	5
Expérience pertinente	10	3	6	3	2
Flexibilité					
Critères non monétaires	65	55	70	65	40
Coût de l'électricité	35	45	30	35	60
Total	100	100	100	100	100

Sources : décisions [D-2003-69](#), [D-2004-212](#), [D-2007-59](#), [D-2009-073](#), [D-2014-180](#) et pièce [B-0191](#), p. 26, tableau C-2.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) croit qu'en cette ère de la transition énergétique et du développement durable, il serait inapproprié d'ainsi hausser la pondération du coût de l'électricité à un taux aussi élevé que 60 %. Nous n'en sommes plus là. Si l'on veut vraiment que les critères non monétaires puissent contribuer à

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

sélectionner les meilleures offres à l'issue de l'Étape 2 du point de vue du développement durable, nous proposons de ramener la pondération du coût de l'électricité à 35% comme lors des premiers appels d'offres éoliens.

21- Que comporte le « coût de l'électricité » à l'étape 2 ?

De nombreux intervenants se sont interrogés sur le sujet dans leurs demandes de renseignements et HQD n'a pas toujours répondu à celles-ci (voir notamment la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées).

Or au Dossier R-4110-2019, en sa Phase 3 relative aux Appels d'offres de 300 MW d'électricité éolienne (A/O 2021-02) et de 480 MW d'électricité renouvelable (A/O 2021-01), HQD avait déjà précisé, à juste titre selon nous, que, pour chaque offre reçue, elle tient compte à la fois du **coût de l'électricité** et de **celui de la puissance** et de **leurs indexations** selon les formules de prix énoncées par les soumissionnaires et obtient d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) une évaluation sommaire du **coût de transport (incluant tout ajout ou évitement de coût notamment de service complémentaire de fiabilité)** et intègre le tout à un « *coût de l'électricité* » uniformisé servant au pointage dès l'Étape 2 :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), [Dossier R-4110-2019, Phase 3, Pièce B-0215, HQD-10, Doc. 7, Réponse à la DDR3 de la FCEI](#), page 7, Réponse 2.5 à la FCEI :

*Le Distributeur précise qu'à l'étape 2, ce sont les coûts associés au raccordement du projet au réseau local de transport d'Hydro-Québec qui sont évalués. **Le coût de transport applicable est estimé sur la base d'une étude sommaire réalisée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)** dont la durée reste à déterminer et variera en fonction du nombre de soumissions reçues.*

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), [Dossier R-4110-2019, Phase 3, Pièce B-0215, HQD-10, Doc. 2, Réponse à la DDR3 de l'AHQ-ARQ](#), pages 11-12, Réponse 4.1 à l'AHQ-ARQ :

[...] le Distributeur divulgue l'information la plus précise possible et à sa disposition. Par exemple, le Distributeur peut à ce stade-ci communiquer que, **aux fins de l'évaluation du critère monétaire à l'étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des éléments suivants :**

- **le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance**, offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées ;
- **les coûts de transport** applicables ;
- **le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire**, s'il y a lieu ;
- **tout autres frais additionnels** faisant partie de la formule de prix proposé par le soumissionnaire.

Il est possible que le Distributeur apporte, si requis, des précisions aux documents d'appel d'offres.

22- Au présent dossier, il semble que ce « coût de l'électricité » uniformisé servant au pointage de l'Étape 2 tiendrait également compte, à juste titre, d'une **évaluation du « coût du plafonnement éolien »**, fournie par le Transporteur :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), [Dossier R-4207-2022, Pièce B-0016, HQD-2, Doc. 2, Réponse à la DDR1 de l'AHQ-ARQ](#), pages 5-6, Réponses 2.1 et 2.2 à l'AHQ-ARQ :

Référence iv : IREQ, Rapport 2016-0059 : <http://www.hydroquebec.com/data/loi-sur-acces/pdf/c-5448- document.pdf>, page 73 (PDF 95), section 3.3 :

« **3.3 La pénétration éolienne et ses limites** »

Comme le montrent les éléments précédents, avec bientôt près de 10 % de la puissance installée au Québec, la production éolienne augmente la variabilité et l'incertitude du système, mais son impact global en ce qui concerne les besoins additionnels de réserves, plages et provisions demeure relativement modeste. Les éléments de la section 3.1.2 montrent tout de même qu'au cours des dernières années le « signal » éolien sur la

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

demande nette est devenu un peu plus apparent avec l'augmentation de la puissance installée.

L'expérience mondiale montre cependant qu'une grande quantité est techniquement intégrable, même dans des systèmes peu flexibles et peu interconnectés à leurs voisins. À titre d'exemple, bien qu'il soit important de noter que chaque système est spécifique et qu'une analyse en profondeur est nécessaire pour le comparer objectivement à un autre, la production éolienne en Irlande, un système isolé à l'inertie limitée, a culminé à 63 % de la demande le 7 janvier 2015. La pénétration éolienne horaire maximale atteinte au Québec a été de 17,4 % le 20 septembre 2015. La question réelle n'est donc pas tant celle d'une limite technique que celle du coût total des approvisionnements incluant tous les coûts de raccordement et des « services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité » de ceux-ci.

Une pénétration éolienne beaucoup plus forte ferait subir à ces services des impacts supplémentaires dont il faudrait simplement tenir compte. Il est également probable qu'à partir d'une certaine pénétration il soit nécessaire de procéder parfois à des déversements éoliens ou hydrauliques [note de bas de page omise] ou de limiter/forcer des exportations, principalement en période de faible demande lorsque la production non modulable dépasse la demande nette. Également, la configuration particulière du réseau québécois entraîne que, sous certaines conditions, la production en amont de celui-ci relativement aux régions de forte demande peut se trouver captive et ne peut être acheminée. Encore ici, la question est de savoir à quelle pénétration se trouve l'optimum économique et, selon les structures corporatives et contractuelles, qui assume les risques, les coûts, et empêche les bénéfices.

À ce jour, Hydro-Québec n'a pas systématiquement étudié l'impact d'une très grande pénétration éolienne sur son système. Nonobstant d'autres facteurs pouvant limiter ou accélérer l'ajout ou le besoin d'ajout de production éolienne supplémentaire dans sa zone de contrôle, il est recommandé qu'une telle étude accompagne toute hypothèse d'augmentation importante de celle-ci. »

[Souligné ci-dessus par l'AHQ-ARQ]

Demande 2.1

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

En additionnant les valeurs possibles de puissance installée éolienne apparaissant aux références (i), (ii) et (iii), l'AHQ-ARQ constate que la puissance installée totale dans la zone de contrôle du Québec pourrait atteindre jusqu'à 9 250 MW à la suite des appels d'offres lancés en 2021 et à lancer en 2022. Avec une telle pénétration beaucoup plus grande qu'actuellement, veuillez indiquer si une étude sur l'impact d'une très grande pénétration éolienne sur le système d'Hydro-Québec a été réalisée tel que recommandé par l'IREQ à la référence (iv). Dans l'affirmative, veuillez déposer une telle étude. Dans la négative, veuillez justifier de ne pas avoir réalisé une telle étude. [Souligné ci-dessus par l'AHQ-ARQ]

Réponse : **Certaines études sont en cours pour évaluer l'impact d'une plus forte pénétration de l'éolien au Québec.** [En caractère gras ci-dessus dans la source]

Demande 2.2 Veuillez indiquer comment le Distributeur tiendra compte des « déversements éoliens » (i. e. réduction de la production éolienne en période de faible demande) dont il est question à la référence (iv) dans l'évaluation de la quantité de réception utile en provenance des parcs éoliens et, conséquemment, du coût de l'électricité et du service rendu des soumissions provenant de parcs éoliens dans le cadre des appels d'offres A/O 2022-01 et 2022-02.

Réponse : **Dans l'évaluation du coût d'intégration d'une nouvelle installation de production, le Distributeur tient compte d'une évaluation du plafonnement fournie par le Transporteur. Il tient également compte de la quantité d'énergie que le soumissionnaire indique à sa soumission et que ce dernier s'engage à produire (« énergie contractuelle ») sur une base annuelle.**

C'est en considérant la quantité d'énergie après prise en compte du plafonnement que le Distributeur procède à l'évaluation de la soumission.

[Souligné ci-dessus par le RTIÉÉ. En caractère gras dans la source]

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

23- Conformément à ce qui précède, le Document consolidé de l'Appel d'offres de 480 MW d'électricité renouvelable actuellement en cours de sélection (A/O 2021-01, <https://www.hydroquebec.com/data/appel-offres/documents/dao-2021-01-480mw-20220714-consol-1.pdf?v=20220714>) a repris et même développé la description de tous ces éléments constitutifs du « coût de l'électricité » uniformisé, servant au pointage de l'Étape 2, ajoutant notamment la prise ne compte de **l'effet monétaire qu'aurait la soumission sur le taux de pertes sur le réseau** :

2.3.1 Coût de l'électricité

Pour les fins de l'Étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des éléments suivants :

- le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées et acceptées par le Distributeur;
- les coûts de transport applicables, lesquels incluent :
 - le coût du poste de départ du projet jusqu'à hauteur du maximum applicable;
 - les coûts de raccordement;
 - les coûts de plafonnement, le cas échéant;
 - les coûts de renforcement de réseau;
 - le taux de pertes électriques (le projet peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau);
 - le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu;
- le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, s'il y a lieu;
- tout autre frais additionnel faisant partie de la formule de prix proposée par le soumissionnaire.

Les quantités d'énergie et de puissance garantie offertes par le soumissionnaire sont prises en compte dans l'évaluation du coût de l'électricité incluant les coûts de transport. Le coût de transport applicable est estimé sur la base d'une étude sommaire réalisée par le Transporteur, comme prévu à l'article 1.7.3. Les flux monétaires annuels des coûts composant le coût de l'électricité sur toute la durée du contrat sont actualisés en dollars de 2022, puis traduits en un coût d'électricité exprimé en \$/MWh.

Le nombre de points accordé à une soumission est établi en comparant le coût de celle-ci avec celui de la soumission qui offre le coût le plus bas. Ainsi, cette dernière se voit attribuer le maximum de points pour ce critère, soit 60 points, et toute autre soumission obtient un pointage basé sur un ratio en lien avec la soumission offrant le coût le plus bas.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

24- Selon ce même Document consolidé de l'Appel d'offres de 480 MW d'électricité renouvelable actuellement en cours de sélection (A/O 2021-01, <https://www.hydroquebec.com/data/appel-offres/documents/dao-2021-01-480mw-20220714-consol-1.pdf?v=20220714>), un soumissionnaire pouvait même, avant le dépôt de son offre, faire réaliser et obtenir de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie l'étude exploratoire sommaire des coûts de transport (et coûts connexes) qui serait utilisée par HQD aux fins du calcul du « *coût de l'électricité* » uniformisé servant au pointage dès l'Étape 2 :

1.8 Étude exploratoire

Comme le coût d'intégration d'une IPE au réseau d'Hydro-Québec peut avoir un impact significatif sur le coût total de l'électricité offerte et, par conséquent, sur la compétitivité d'un projet face aux projets concurrents, les intéressés à soumissionner ont la possibilité de demander au Transporteur de réaliser une étude exploratoire de raccordement d'une IPE afin d'obtenir un signal quant au scénario et aux coûts de raccordement.

Cette étape additionnelle et facultative pour l'intéressé à soumissionner lui permet d'obtenir une estimation paramétrique des coûts relatifs à un scénario d'intégration possible pour le projet faisant l'objet de la demande d'étude exploratoire. De plus, les délais relatifs à la mise en œuvre de ce scénario y sont analysés.

Ainsi, puisque les coûts de raccordement sont inclus dans le coût de l'électricité à l'Étape 2 du processus de sélection (voir article 2.3.1), l'intéressé à soumissionner peut évaluer si ces coûts pour son projet sont susceptibles de nuire à la compétitivité de sa soumission et si le projet mérite d'être poursuivi.

Cependant, puisque l'étude a uniquement pour but de fournir une estimation sommaire des coûts et des délais de réalisation d'un scénario d'intégration du projet faisant l'objet de la demande d'étude exploratoire, elle ne doit en aucun cas être interprétée comme une solution finale d'intégration.

Des études complémentaires doivent être réalisées au moment de l'évaluation des soumissions, en fonction notamment des combinaisons effectuées à l'Étape 3 du processus de sélection (voir article 2.4). Des études plus approfondies seront réalisées, le cas échéant, après la signature de la convention d'avant-projet en vue de l'intégration de l'IPE au réseau d'Hydro-Québec. La tension de raccordement et le point de raccordement pourraient, entre autres, être modifiés.

Pour effectuer une demande d'étude exploratoire, veuillez utiliser le formulaire prévu à cette fin sur la page suivante du site Web du Transporteur :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Des frais fixes de 5 000 \$ plus taxes applicables sont exigés pour chaque demande d'étude exploratoire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

25- Les clauses 1.8 et 2.3.1 du Document consolidé de l'Appel d'offres de 300 MW d'électricité éolienne (A/O 2021-02, <https://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/dao-2021-02-300mw-20220714-consol-1.pdf?v=20220714>), actuellement aussi en cours de sélection, sont au même effet.

26- Au présent dossier, HQD confirme encore :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), [Dossier R-4207-2022, Pièce B-0018, HQD-2, Doc. 4, Réponse à la DDR1 de la FCEI](#), page 4, Réponse 1.3 à la FCEI :

*Le coût de l'électricité calculé correspond au ratio de la « valeur actualisée du coût annuel de l'énergie proposée par le soumissionnaire » sur la « valeur actualisée de l'énergie proposée par le soumissionnaire » et ce, **en prenant en compte les pertes, le taux de plafonnement ainsi que l'évaluation des coûts de transport associés à l'offre considérée.***

[Souligné en caractère gras par nous]

27- Enfin, toujours au présent dossier, HQD confirme au RTIEÉ qu'il reprend la description précitée au Document consolidé de l'Appel d'offres de 480 MW d'électricité renouvelable actuellement en cours de sélection (A/O 2021-01, <https://www.hydroquebec.com/data/appel-offres/documents/dao-2021-01-480mw-20220714-consol-1.pdf?v=20220714>) :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), [Dossier R-4207-2022, Pièce B-0018, HQD-2, Doc. 4, Réponse à la DDR1 de la FCEI](#), page 4, Réponse au RTIEÉ :

Pour les fins de l'étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des éléments suivants :

- *le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées et acceptées par le Distributeur;*
- *les coûts de transport applicables, lesquels incluent :*

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

- o **le coût du poste de départ** du projet jusqu'à hauteur du maximum applicable ;
 - o les **coûts de raccordement** ;
 - o les **coûts de plafonnement**, le cas échéant ;
 - o les **coûts de renforcement de réseau** ;
 - o le taux de pertes électriques (**le projet peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau**) ;
 - o le **coût évité d'investissements futurs sur le réseau**, s'il y a lieu ;
- le **coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire**, s'il y a lieu ;
 - **tout autre frais additionnel** faisant partie de la formule de prix proposée par le soumissionnaire.

[Souligné en caractère gras par nous]

28- Comme le coût d'une étude détaillée de ces coûts par HQT serait trop élevée et déraisonnable à effectuer à l'Étape 2 pour toutes les offres, le consultant Merrimack d'HQD décrit comme suit l'étude sommaire qui est plutôt effectuée par HQT à cette Étape :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), [Dossier R-3920-2015, Pièce B-0010](#), Merrimack Energy Group, Inc., Assessment of Hydro-Quebec Distribution's Call for Tenders Process for Wind-Generated Electricity for a total of 450 MW of Installed Capacity (A/O 2013-01), Final Report, February, 2015 Pages 12-14:

*For purposes of Step 2, the cost of electricity takes into account **(1) the price of energy offered by the bidder, indexed at CPI, and (2) transmission costs estimated by Hydro-Quebec TransEnergie as described below.** The yearly cash flows of the aggregate of these costs over the entire term of the contract are levelized in 2014 dollars and **are then expressed as a unit cost of electricity (\$/MWh)** using the lesser of the following three amounts (1) Contract energy (annual guaranteed energy) indicated in section 2.1.2 of the Bid Form, (2) Average net long-term forecast energy on an annual basis (P50) as established in the experts report submitted in Section 3.6 of the same formula, (3) Average net long-term forecast energy on an annual basis (P50) as established in the second-opinion report obtained by Hydro-Quebec Distribution, as applicable.*

Hydro-Quebec Distribution used its forecasts of inflation indices, discount rate, and other inputs to estimate the long-term cost of power for each proposal. Forecasts of

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

the input assumptions and index values were developed IHS Global Insight, an independent firm, before bids were submitted.

*As noted above, as part of the evaluation and selection process, **Hydro-Quebec Distribution takes into account a bid's impact on the total transmission cost applicable, first for each bid in Step 2 of the selection process**, and then for each combination of bids assessed in Step 3 of the process. The applicable transmission costs were included in arriving at the cost of energy for each proposal. The impact on transmission costs takes into account the following factors:*

- The cost of connecting the wind farm to the regional transmission (315 kV and less) or distribution system, including the cost of modifying the regional system lines and substation and, if applicable, the curtailment cost ;*
- Cost of the wind farm's switchyard as defined in the Call for Tenders;*
- Electrical loss rate associated with the wind farm's generation;*
- Avoided costs associated with any future transmission system investments, if applicable;*
- Cost of reinforcing the bulk transmission system (735 kV) as a result of adding new wind farms (only applied in Step 3).*

*The studies and estimates conducted by Hydro-Quebec TransEnergie at Hydro-Quebec Distribution's request are aimed at establishing a basis for comparison between the various bids being assessed. **Since a detailed assessment of each bid's impact on the total transmission cost is both too long and costly to perform, the procedures discussed below are used.***

In Step 2 of the process, Hydro-Quebec TransEnergie conducts a summary study in order to determine a connection scenario for each bid. On the basis of this scenario, Hydro-Quebec TransEnergie will estimate the cost of the substation, which is added to the cost of the wind farm collector system as estimated by the bidder, up to Hydro-Quebec's maximum contribution applicable to the cost of the switchyard. Hydro-Quebec TransEnergie will also provide an estimate of the cost of connection to the regional system, the electrical loss rate and the time required to complete the work. If the proposed project results in investments being avoided or deferred, which would otherwise have been required as part of the expansion of Hydro-Quebec TransEnergie's system, these avoided costs will be estimated for the project.¹

¹ Note dans la citation; The Call for Tenders document contains a detailed description regarding the requirements for connection to the Hydro-Quebec transmission system as well as the basis for assessing such costs. The Call for Tenders document contains a map of the Gaspésie Area with the

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

Hydro-Quebec TransEnergie also provides an option for bidders to request an exploratory interconnection study for the connection of the wind farm in order to obtain an indication of the connection scenario and costs. This additional step is intended to avoid having significant costs incurred in the preparation of a bid where the electricity transmission costs would be prohibitive and make the bid potentially non-competitive. In addition to costs, the study also provides an estimate of the lead times to integrate the project.

[Souligné en caractère gras par nous]

costs and capacity to integrate a project at various points on the transmission grid for purposes of providing guidance to bidders to assist in their project location decisions.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

29- Le RTIEÉ loge donc respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.2.1

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LE « COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ »

HQD propose au présent dossier de refixer à 60% le poitage accordé au « coût de l'électricité », lequel avait pourtant été fixé à 35% lors des premiers appels d'offres éoliens. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* croit qu'en cette ère de la transition énergétique et du développement durable, il serait inapproprié d'ainsi hausser la pondération du coût de l'électricité à un taux aussi élevé que 60 %. Nous n'en sommes plus là. Si l'on veut vraiment que les critères non monétaires puissent contribuer à sélectionner les meilleures offres à l'issue de l'Étape 2 du point de vue du développement durable, **nous proposons de ramener la pondération du coût de l'électricité à 35% comme lors des premiers appels d'offres éoliens.**

Que comporte le « coût de l'électricité » à l'étape 2 ? De nombreux intervenants se sont interrogés sur le sujet dans leurs demandes de renseignements et HQD n'a pas toujours répondu à celles-ci (voir notamment la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées). À partir de diverses sources, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* **recommande à la Régie de l'énergie d'exprimer dans sa décision** que le coût de l'électricité est établi à l'Étape 2 en tenant compte des éléments suivants :

- le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées et acceptées par le Distributeur;
- les coûts de transport applicables, lesquels incluent :
 - o le coût du poste de départ du projet jusqu'à hauteur du maximum applicable ;
 - o les coûts de raccordement ;
 - o les coûts de plafonnement, le cas échéant ;
 - o les coûts de renforcement de réseau ;
 - o le taux de pertes électriques (le projet peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau) ;
 - o le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu ;
- le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, s'il y a lieu ;
- tout autre frais additionnel faisant partie de la formule de prix proposée par le soumissionnaire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

3.2.2 Les critères non monétaires à l'Étape 2 de l'Appel d'offres éolien

30- HQD, dans sa [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1](#), Annexe C, page 36, propose qu'à l'Étape 2, 40 % des points soient alloués à des critères non monétaires, comme suit :

TABLEAU C-2 :
GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2022-02)

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	6
Si CQ ≥ 60 %	6
Si 50 % < CQ < 60 %	4
Si CQ = 50 %	0
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	6
Si CR ≥ 35 %	6
Si CR < 35 %	0
Développement durable	18
Existence d'un système de certification environnementale	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	16
Implantation dans le milieu	3
Plan d'insertion du projet	1
Consultations avec les communautés autochtones	2
Participation du Milieu local (PC) à hauteur d'environ 50%	10
Si PC ≥ 50 %	5
Si 40 % ≤ PC < 50 %	3
Si PC < 40%	0
Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les communautés autochtones	3
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2
Si DC ≥ 30 ans	2
Si 20 ans ≤ DC < 30 ans	0
Capacité financière	2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	1
Somme des critères non monétaires	40

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

31- Compte tenu de notre proposition au présent mémoire de réduire à 35% le pointage monétaire, **nous recommandons un ajustement au *pro rata* de tous les critères non monétaires susdits, afin qu'ils totalisent un pointage de 65 %.**

32- HQD propose une réduction majeure tant du pointage attribué à la part de contenu québécois et régional des soumissions qu'aux seuils permettant l'obtention du maximum des points (Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-3207-2022, [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1 \(v.r.\)](#), Pages 15-16). Nous croyons que l'insistance passée pour un fort contenu québécois et régional devrait plutôt être maintenue, même si les exigences gouvernementales ont décliné. Le seuil devrait être maintenu à 70% pour l'obtention du pointage maximal à la part de contenu québécois d'un Projet. Et le seuil devrait être maintenu à 45 % pour l'obtention du pointage maximal à la part de contenu régional d'un Projet.

33- Nous sommes par ailleurs tout à fait en accord avec HQD de n'accorder de points pour durée plus longue du contrat que si celle-ci est de 30 ans ou plus. Tel qu'indiqué précédemment, la norme actuelle de l'industrie éolienne est de 25 ans.

34- Quant aux critères non monétaires de développement durable et leur pondération entre eux, sauf celui lié à l'indicateur à caractère social vu plus loin, nous recommandons de les maintenir, vu que tout le débat à leur sujet a déjà été effectué aux fins de la [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#).

35- Quant au critère non monétaire lié à l'indicateur à caractère social, nous sommes en accord avec sa bonification pour y intégrer un pointage en lien avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones, sur les territoires visés par les projets éoliens de l'Appel d'offres.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

36- Le RTIEÉ loge donc respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.2.2

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES ÉOLIEN (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LES CRITÈRES NON MONÉTAIRES

Compte tenu de notre proposition au présent mémoire de réduire à 35% le pointage monétaire, nous recommandons un ajustement au *pro rata* de tous les critères non monétaires, afin **qu'ils totalisent un pointage de 65 %**.

Nous croyons que l'insistance passée pour un fort contenu québécois et régional devrait être maintenue, même si les exigences gouvernementales ont décliné. **Le seuil devrait être maintenu à 70% pour l'obtention du pointage maximal à la part de contenu québécois d'un Projet. Et le seuil devrait être maintenu à 45 % pour l'obtention du pointage maximal à la part de contenu régional d'un Projet.** Nous sommes par ailleurs tout à fait en accord avec HQD de n'accorder de points pour **durée plus longue du contrat que si celle-ci est de 30 ans ou plus**. Tel qu'indiqué précédemment, la norme actuelle de l'industrie éolienne est de 25 ans.

Les critères non monétaires de développement durable et leur pondération entre eux sont ceux qui furent retenus pour l'appel d'offres par la Régie dans sa [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#), sauf celui lié à l'indicateur à caractère social vu plus loin. En outre, **la pondération totale des critères non monétaires de développement durable est accrue**. Nous sommes en accord.

Quant au critère non monétaire lié à l'indicateur à caractère social, nous sommes en accord avec sa bonification pour y **intégrer un pointage en lien avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones**, sur les territoires visés par les projets éoliens de l'Appel d'offres.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

4

L'APPEL D'OFFRES DE 1300 MW D'ÉLECTRICITÉ RENOUELABLE (A/O 2022-01)

4.1 L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS – EXIGENCES MINIMALES)

37- HQD, dans sa [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1](#), en pages 6-7, décrit les caractéristiques des produits recherchés comme suit :

2. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS

2.1 A/O 2022-01 (1 300 MW d'énergie renouvelable)

Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. **La quantité totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 300 MW de contribution en puissance à la pointe avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle.** La date de mise en service souhaitée est le 1er décembre 2027.

Les soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres pourront présenter des profils de livraison d'énergie différents, soit des livraisons en base, des livraisons cyclables modulables selon les besoins du Distributeur) ou des livraisons provenant de sources variables (éolienne et solaire), **et inclure ou non une garantie de puissance. Le Distributeur précise qu'une combinaison de plusieurs projets pourrait lui procurer les quantités recherchées en énergie et en puissance, mais que, pour assurer une contribution en puissance à la pointe suffisante de la part de chacun des projets, **les contrats à intervenir avec les soumissionnaires retenus auront une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale.****

Le Règlement précise également que la part de production variable du bloc visé est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

d'une **entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable** souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le Distributeur aura donc la responsabilité d'acquérir ce service pour la part de production d'énergie variable, lequel service pourrait lui procurer une garantie de puissance.

[Souligné en caractère gras par nous]

38- L'exigence d'une **clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale** est préférable à l'ancienne exigence de l'Appel d'offres renouvelable de 2021, mais qui fut retirée par Addenda, de 300 heures de disponibilité d'énergie durant la période hivernale. Une telle exigence de 300 heures aurait exclu toute soumission solaire.

Mais, à l'instar du RNCREQ, nous nous interrogeons sur la portée de l'exigence de « disponibilité d'énergie » durant les 100 heures désormais proposées : à quel facteur d'utilisation serait la portée de cette exigence ? Le RNCREQ n'a pas obtenu ces précisions de HQD et le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a exprimé présente son appui à la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées. Nous faisons nôtres les motifs du RNCREQ (voir [lettre C-RTIEÉ-0007](#)).

39- Nous avons toutefois un problème bien plus grand avec **l'exigence d'HQD d'une une énergie annuelle entre 7 GWh et 11,4 GWh du bloc de 1300 MW renouvelables dont la puissance à la pointe devrait elle-même être de 100 %**. Ceci correspondrait à des facteurs d'utilisation de 61,4 % et de 100 %. Seules des centrales hydrauliques ou à la biomasse seraient capables de performances de cette ampleur, ce qui exclurait donc des combinaisons d'offres de cet appel d'offres les grands volumes de toute autre forme d'énergie renouvelable (même l'éolienne et particulièrement le solaire). L'on note qu'HQD suggère même, comme dans

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

l'appel d'offres renouvelable de 2021, la possibilité que le soumissionnaire fournisse lui-même dans le cadre de son offre, une **garantie de puissance** (laquelle selon la grille des exigences minimales ci-après pourrait consister à fournir une **unité de stockage**, avec le coût qui en résulte, ce qui pourrait rendre l'offre non compétitive).

40- Afin d'éviter que les soumissions aptes à être choisies au terme du présent appel d'offres se limitent à l'hydraulique et à la biomasse, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* d'exiger que le bloc de 1300 MW renouvelable comporte une part minimale de projets solaires (par exemple 300 MW), ce qui laissera la latitude nécessaire à HQD de combler les autres 1000 MW par des sources non variables (hydraulique, biomasse) d'une manière permettant d'atteindre ainsi l'exigence d'énergie annuelle entre 7 GWh et 11,4 GWh.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

41- Ceci étant dit, HQD, dans sa [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1](#), en page 9, propose aussi les exigences minimales suivantes pour l'appel d'offres de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01) :

TABLEAU 1 RÉVISÉ :
EXIGENCES MINIMALES – BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

	EXIGENCES MINIMALES (Étape 1) A/O 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01)	Ajustements proposés par rapport à l'A/O 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01)
1.	Choix et contrôle du site	Pas de changement.
2.	Expérience du soumissionnaire	Pas de changement, c'est-à-dire détenir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité de nature similaire à celui proposé sur une base commerciale.
3.	Délais de raccordement et intégration des équipements de production	Pas de changement, tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec de l'installation de production d'électricité (« IPE ») doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons.
4.	Ressources de production admissibles	Pas de changement, l'électricité doit être produite à partir d'IPE de source d'énergie renouvelable. Un soumissionnaire peut déposer un projet combinant une ressource de production admissible avec du stockage d'énergie.
5.	Durée du contrat	Pas de changement, c'est-à-dire que le soumissionnaire doit s'engager pour une durée contractuelle égale ou supérieure à vingt (20) ans.
6.	Date garantie de début des livraisons	Le soumissionnaire doit s'engager sur une date de début des livraisons au 1^{er} décembre 2027. Il pourra offrir des dates alternatives pour une mise en service au 1^{er} décembre 2028 et/ou au 1^{er} décembre 2029. <u>La date garantie la plus hâtive pour le début des livraisons est le 1^{er} décembre 2027 et la date la plus tardive est le 1^{er} décembre 2029.</u>

42- Nous réitérons à cdtr égard nos commentaires de la section 3.1 sur les exigences minimales de l'appel d'offres éolien.

43- Le RTIEÉ loge donc respectueusement la recommandation suivante :

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4.1

L'ÉTAPE 1 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS ET LES EXIGENCES MINIMALES)

L'exigence d'une **clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale** est préférable à l'ancienne exigence de l'Appel d'offres renouvelable de 2021, mais qui fut retirée par Addenda, de 300 heures de disponibilité d'énergie durant la période hivernale. Une telle exigence de 300 heures aurait exclu toute soumission solaire. Mais, à l'instar du RNCREQ, nous nous interrogeons sur la portée de l'exigence de « disponibilité d'énergie » durant les 100 heures désormais proposées : à quel facteur d'utilisation serait la portée de cette exigence ? Le RNCREQ n'a pas obtenu ces précisions de HQD et le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a exprimé présente son appui à la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées. Nous faisons nôtres les motifs du RNCREQ (voir [lettre C-RTIEÉ-0007](#)).

Nous avons toutefois un problème bien plus grand avec **l'exigence d'HQD d'une énergie annuelle entre 7 GWh et 11,4 GWh du bloc de 1300 MW renouvelables dont la puissance à la pointe devrait elle-même être de 100 %**. Ceci correspondrait à des facteurs d'utilisation de 61,4 % et de 100 %. Seules des centrales hydrauliques ou à la biomasse seraient capables de performances de cette ampleur, ce qui exclurait donc des combinaisons d'offres de cet appel d'offres les grands volumes de toute autre forme d'énergie renouvelable (même l'éolienne et particulièrement le solaire). L'on note qu'HQD suggère même, comme dans l'appel d'offres renouvelable de 2021, la possibilité que le soumissionnaire fournisse lui-même dans le cadre de son offre, une **garantie de puissance** (laquelle selon la grille des exigences minimales ci-après pourrait consister à fournir une **unité de stockage**, avec le coût qui en résulte, ce qui pourrait rendre l'offre non compétitive).

Afin d'éviter que les soumissions aptes à être choisies au terme du présent appel d'offres se limitent à l'hydraulique et à la biomasse, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) d'exiger que le bloc de 1300 MW renouvelable comporte une part minimale de projets solaires (par exemple 300 MW), ce qui laissera la latitude nécessaire à HQD de combler les autres 1000 MW par des sources non variables (hydraulique, biomasse) d'une manière permettant d'atteindre ainsi l'exigence d'énergie annuelle entre 7 GWh et 11,4 GWh.

Sur les exigences minimales de l'appel d'offres renouvelable, nous réitérons nos propos sur les exigences minimales de l'appel d'offres éolien.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

4.2 L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

4.2.1 Le « coût de l'électricité » à l'Étape 2 de l'Appel d'offres renouvelable

44- Nous réitérons nos propos de la section 3.2.1 ci-dessus (sur l'appel d'offres éolien) quant au « *coût de l'électricité* » à l'Étape 2.

45- Une préoccupation supplémentaire doit toutefois être ajoutée ici quant au mode de détermination à l'Étape 2 du coût d'équilibrage associé à chaque offre.

Le RNCREQ a tenté sans succès d'obtenir une clarification d'HQD à ce sujet. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a exprimé présente son appui à la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées. Nous faisons nôtres les motifs du RNCREQ (voir [lettre C-RTIEÉ-0007](#)). Il est à noter que l'appel d'offres renouvelable de 2021 comportait déjà des coûts d'équilibrage génériques distincts par filière.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

Question 3.2.1

3.2 Est-ce que, en comparant des soumissions, le Distributeur tiendra compte du coût du service d'équilibrage pour les soumissions avec des parts d'énergie variable? Le cas échéant :

3.2.1 comment entend-il estimer le coût d'un tel service d'équilibrage?

Réponse :

Le Distributeur précisera cette information dans les documents d'appels d'offres.

À l'instar des motifs de contestation énoncés ci-avant, le RNCREQ réitère que le Distributeur ne peut pas se contenter d'indiquer que des informations importantes seront précisées dans les documents d'appels d'offre.

Ces appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2023 (B-0002, par. 5), soit dans trois semaines. Qu'est-ce que le Distributeur ne peut pas préciser aujourd'hui, mais qu'il pourra faire d'ici trois semaines?

En vue de la preuve à être produite sous peu (16 décembre 2022), il est important de savoir comment le Distributeur estimera les coûts liés au service d'équilibrage, puisque l'estimation de ces coûts viendra affecter directement les coûts liés à une soumission. Par exemple : comment déterminer si une soumission d'énergie éolienne à 5,5 cents/kWh est de moindre coût qu'une soumission de biomasse à 6 cents/kWh, si l'on doit ajouter un coût d'équilibrage à la soumission éolienne, mais pas à la soumission de biomasse. Si par exemple le coût estimé de cet équilibrage était de 0,4 cents/kWh, la soumission à l'éolienne serait celle de moindre coût, mais si le service d'équilibrage était plutôt de 0,6 cents/kWh, ce serait alors la soumission de biomasse qui l'emporterait.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

46- Le RTIEÉ loge donc respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4.2.1

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LE « COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ »

Nous réitérons nos propos de la section 3.2.1 ci-dessus (sur l'appel d'offres éolien) quant au « *coût de l'électricité* » à l'Étape 2.

Une préoccupation supplémentaire doit toutefois être ajoutée ici quant au mode de détermination à l'Étape 2 du coût d'équilibrage associé à chaque offre. Le RNCREQ a tenté sans succès d'obtenir une clarification d'HQD à ce sujet. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a exprimé présente son appui à la [demande C-RNCREQ-0009](#) contestant l'insuffisance des réponses d'HQD aux demandes de renseignements qui y sont indiquées. Nous faisons nôtres les motifs du RNCREQ (voir [lettre C-RTIEÉ-0007](#)). Il est à noter que l'appel d'offres renouvelable de 2021 comportait déjà des coûts d'équilibrage génériques distincts par filière.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

4.2.2 Le critères non monétaires à l'Étape 2 de l'Appel d'offres renouvelable

47- HQD, dans sa [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1](#), Annexe C, page 35, propose qu'à l'Étape 2, 40 % des points soient alloués à des critères non monétaires, comme suit :

**TABLEAU C-1 :
GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENEUVELABLE (A/O 2022-01)**

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	22
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	(-5 à 0)
= 0 %	0
> 0 à 5 %	-1
> 5 à 10 %	-2
> 10 à 15 %	-3
> 15 à 20 %	-4
> 20 à 25 %	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	(-3 / -2 / -1 / 0)
Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des propriétés environnementales	-1
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des propriétés environnementales	-3
Valorisation des rejets thermiques	(-3 / -2 / -1 / 0)
< 5 % des rejets thermiques	-3
[5 à 15 %] des rejets thermiques	-2
> 15 à 40 %] des rejets thermiques	-1
> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
Existence d'un système de certification environnementale	3
Certification ISO 14001	1
Admissibilité Ecologo ou Green-e	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	19
Appui du <i>Milieu local</i> où se situe le projet	2
Implantation dans le milieu	3
Plan d'insertion du projet	1
Consultations avec les <i>communautés autochtones</i>	2
Retombées économiques	8
Bonification - retombées économiques pour les <i>communautés autochtones</i>	6
Capacité financière	8
Solidité financière	4
Plan de financement	4
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente	4
Somme des critères non monétaires	40

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

48- Les critères non monétaires de développement durable et leur pondération entre eux sont ceux qui furent retenus pour l'appel d'offres par la Régie dans sa [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#), sauf celui lié à l'indicateur à caractère social, lequel HQD propose de bonifier pour intégrer un pointage en lien avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones. En outre, la pondération totale des critères non monétaires de développement durable est accrue. (Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-3207-2022, [Pièce B-0011, HQD-1, Doc. 1 \(v.r.\)](#), Pages 20-22.

49- Quant aux critères non monétaires de développement durable et leur pondération entre eux, sauf celui lié à l'indicateur à caractère social, nous recommandons de les maintenir, vu que tout le débat à leur sujet a déjà été effectué aux fins de la [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#).

50- Quant au critère non monétaire lié à l'indicateur à caractère social, nous sommes en accord avec sa bonification pour y intégrer un pointage en lien avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones.

Nous ne sommes toutefois pas certains du sens envisagé par HQD par son expression « *communautés autochtones potentiellement concernées par le projet* » dans sa description de cet aspect de ce critère :

*La composante « Consultations avec les communautés autochtones » a été ajoutée afin d'évaluer la qualité des consultations des **communautés autochtones potentiellement concernées par le projet**. Comme mentionné pour la Grille d'analyse A/O 2022-02, la qualité des consultations sera évaluée sur la base des principes établis dans les approches préconisées par le gouvernement relativement aux relations entre les promoteurs de projets de mise en valeur des ressources naturelles et les communautés autochtones (voir la sous-section Indicateur à caractère social de la Grille d'analyse A/O 2022-02). Une bonification de six (6) points est attribuée au soumissionnaire qui s'engage à créer des retombées économiques pour les communautés autochtones. Le soumissionnaire*

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

doit démontrer qu'il a pris des engagements envers les **communautés autochtones potentiellement concernées par le projet**. Ces engagements pourraient porter notamment sur une prise de participation dans le projet, des contrats à des entreprises autochtones locales, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement.

[Souligné en caractère gras par nous]

Doit-on en effet comprendre d'HQD que celle-ci considère que la totalité du territoire de son réseau n'intégrée constitue un territoire non cédé des Premières Nations, dont les droits ancestraux (et/ou les droits issus de traités) seraient affectés par tout projet d'énergie renouvelable (hydroélectrique, éolien, solaire, biomassique, etc.), auquel cas il existerait toujours une ou des « communautés autochtones concernées par le projet » ? Ou au contraire, doit-on comprendre d'HQD que celle-ci considère qu'il est possible qu'une soumission reçue dans le cadre du présent appel d'offres ne comporte aucune « communauté autochtone concernée par le projet », auquel cas il y aurait lieu de déterminer comment les 8 points relatifs à ces communautés seraient attribués au soumissionnaire ? La réponse d'HQD à la question 3.7 de l'AQPER ne permet pas de clarifier la position d'HQD à cet égard ([Pièce B-0026, HQD-2, Doc. 3 \(vr\)](#), Réponse 3.7 à l'AQPER). Par ailleurs, l'APNQL a choisi de ne pas intervenir au présent dossier après en avoir évoqué la possibilité ([Pièce C-APNQL-0002](#)). Il pourrait donc être approprié que la Régie invite HQD à fournir cette clarification, avec droit des intervenants de la commenter aux fins de la décision que la Régie doit prendre au présent dossier.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3.2.2

L'ÉTAPE 2 DE L'APPEL D'OFFRES RENOUELABLE (LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET LEUR PONDÉRATION)

LES CRITÈRES NON MONÉTAIRES

Compte tenu de notre proposition au présent mémoire de réduire à 35% le pointage monétaire, nous recommandons un ajustement au *pro rata* de tous les critères non monétaires, afin **qu'ils totalisent un pointage de 65 %**.

Nous réitérons nos propos de la section 3.2.1 ci-dessus (sur l'appel d'offres éolien) quant au « *coût de l'électricité* » à l'Étape 2. **Les critères non monétaires de développement durable et leur pondération entre eux** sont ceux qui furent retenus pour l'appel d'offres par la Régie dans sa [Décision D-2021-173 \(Dossier R-4110-2019 Phase 3\)](#), sauf celui lié à l'indicateur à caractère social vu plus loin. En outre, **la pondération totale des critères non monétaires de développement durable est accrue**. Nous sommes en accord. Quant au critère non monétaire lié à l'indicateur à caractère social, nous sommes en accord avec sa bonification pour y **intégrer un pointage en lien avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones**, sur les territoires visés par les projets éoliens de l'Appel d'offres, mais HQD devrait préciser si ce critère s'applique à tous les projets renouvelables sur tout le territoire.

Régie de l'énergie - Dossier R-4207-2022

Hydro-Québec Distribution - Caractéristiques des produits recherchés, exigences minimales, critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les Appels d'offres de 1000 MW d'électricité éolienne (A/O 2022-02) et de 1300 MW d'électricité renouvelable (A/O 2022-01)

5

CONCLUSION

51- Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

52- Le tout, respectueusement soumis.
